

## Accord multilatéral RID 2/2011

au titre de la section 1.5.1 du RID,  
relatif au transport d'AÉROSOLS (N° ONU 1950)

- (1) Par dérogation aux dispositions du Tableau A du Chapitre 3.2 et du 4.1.4.1 du RID, les AÉROSOLS (N° ONU 1950) peuvent être transportés sous réserve du respect de l'instruction d'emballage suivante :

Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :

- a) Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G) ;  
Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2) ;  
Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.

- b) Emballages extérieurs rigides avec une masse nette maximale comme suit :

En carton	55 kg
En une autre matière que le carton	125 kg

Il n'est pas nécessaire de satisfaire aux dispositions du 4.1.1.3.

Les emballages doivent être conçus et fabriqués de manière à prévenir tout mouvement des aérosols et toute décharge accidentelle dans des conditions normales de transport.

### Disposition spéciale d'emballage :

**PP87** Pour les aérosols (N° ONU 1950) mis au rebut, transportés conformément à la disposition spéciale 327, les emballages doivent être pourvus de moyens permettant de retenir tout liquide libéré susceptible de s'échapper pendant le transport, par exemple un matériau absorbant. Ils doivent être correctement ventilés afin d'empêcher la formation d'une atmosphère inflammable ou d'une accumulation de pression.

- (2) En plus des indications prescrites, l'expéditeur devra faire figurer dans le document de transport la mention suivante :

"Transport autorisé suivant la section 1.5.1 du RID (RID 2/2011)".

- (3) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2012 pour les transports effectués sur le territoire des États Contractants au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États Contractants au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Bonn le 17 janvier 2011.

L'autorité compétente pour le RID  
dans la République fédérale d'Allemagne

Pour le ministère fédéral des Transports,  
de la Construction et du Développement urbain

Michaela Pritzer